



## La discipline pénitentiaire

### - Avant-propos -

Ces fiches ont une valeur informative, et proposent des pistes de réponse aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées. Elles n'ont donc pas vocation à être exhaustives, ni dans les situations qu'elles décrivent, ni dans les solutions qu'elles envisagent.

La FARAPEJ n'est pas un organisme d'accès au droit, ou de travail social, et les conseils d'un ou d'une professionnelle prévalent. D'autres structures répondent à ce type de demandes. N'hésitez donc pas à consulter, entre autres, le [guide des associations prison-justice](#).

\*

\* \*

### Plan de la fiche

#### **Quelles sont les fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire ?**

- Les fautes du premier degré
- Les fautes du deuxième degré
- Les fautes du troisième degré

#### **Quelle est la procédure avant le passage en commission de discipline ?**

- La procédure administrative
- Les droits de la personne détenue
- Confinement en cellule ordinaire et placement en cellule disciplinaire à titre préventif

#### **Quelle est la procédure devant la commission de discipline ?**

- La composition de la commission de discipline
- La présence de l'avocat et de l'interprète
- Le déroulement de la commission de discipline

#### **Quelles sont les sanctions prévues ?**

- Les sanctions prévues à l'encontre des personnes majeures
- Les sanctions prévues à l'encontre des personnes mineures

#### **Quelles sont les règles relatives au prononcé des sanctions ?**

- Règles générales
- Le sursis
- L'aménagement des sanctions disciplinaires

#### **Qu'est-ce que la cellule disciplinaire ?**

#### **Quels sont les recours envisageables contre une décision disciplinaire ?**

- Le recours préalable obligatoire devant la direction interrégionale des services pénitentiaires
- Le recours devant le tribunal administratif

\*

\* \*

## L'essentiel

### Quel est le cadre juridique applicable ?

- Les **fautes disciplinaires** sont définies par les [articles R. 57 à R. 57-7-4 du code de procédure pénale](#).
- La **commission** est encadrée par les [articles R. 57-7-5 à R. 57-7-12 du code de procédure pénale](#).
- La **procédure** est encadrée par les [articles R. 57-7-13 à R. 57-7-31 du code de procédure pénale](#) (poursuite disciplinaire), ainsi que par les [articles R. 57-7-49 à R. 57-7-61 de ce même code](#) (prononcé des sanctions).
- Les **voies de recours** sont prévues par l'[article R. 57-7-32 du code de procédure pénale](#).
- Les **sanctions** sont prévues par les articles [R. 57-7-33 à R. 57-7-37 du code de procédure pénale](#).
- La sanction de confinement en cellule ordinaire et la sanction de mise en cellule disciplinaire font l'objet de développements spécifiques aux [articles R. 57-7-38 à R. 57-7-42 du code de procédure pénale](#), et aux [articles R. 57-7-43 à R. 57-7-48 de ce même code](#).

La [circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures](#) complète le dispositif.

### De quoi parle t'on ?

Les personnes détenues restent soumises au régime disciplinaire de l'établissement au sein duquel elles sont incarcérées. En ce sens, un certain nombre de comportements peuvent déclencher une procédure disciplinaire, un passage en commission de discipline, et une sanction. Celles-ci sont nombreuses et variées, mais la plus connue reste la mise en cellule disciplinaire.

### Ce qu'il faut savoir

L'ensemble des personnes détenues sont soumises au régime disciplinaire de l'établissement pénitentiaire concerné, défini à la fois par le code de procédure pénale et le règlement intérieur. En cas de non respect, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'administration pénitentiaire, et une sanction peut être prononcée. La plus coercitive de ces sanctions reste le placement en cellule disciplinaire.

### Quelles peuvent être les difficultés observées ?

La procédure disciplinaire est une procédure administrative : à ce titre, les garanties prévues, notamment en terme de droits de la défense, sont parfois allégées.

### Qui contacter en cas de besoin ?

Il est conseillé aux personnes d'être représentées par un avocat en cas de procédure disciplinaire intentée à leur encontre.

Normalement, le tableau des avocats inscrits dans le barreau du département de l'établissement pénitentiaire doit être affiché, par exemple au greffe de l'établissement.

Il est possible de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### Pour aller plus loin

Observatoire International des Prisons, [La discipline](#), fiche informative accessible depuis le site de l'OIP.

\*

\* \*

## Quelles sont les fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire ?

Les fautes disciplinaires sont classées en trois catégories distinctes, et sont énumérées par le code de procédure pénale (trente six fautes au total) et/ou le règlement intérieur de l'établissement ([article R. 57-7 du code de procédure pénale](#)). Les fautes du premier degré correspondent aux fautes les plus graves, les fautes du troisième degré aux fautes les moins graves.

Les sanctions applicables dépendent de la catégorie à laquelle se rattache la faute (par exemple, la durée du placement en quartier disciplinaire est fonction de la catégorie retenue). Dans tous les cas, même s'il est possible de contester la qualification des faits retenue par l'administration pénitentiaire (devant la commission de discipline ou dans le cadre d'un recours), c'est bien cette dernière qui procède à cette qualification.

### ➤ Les fautes du premier degré

Elles sont énumérées à l'[article R. 57-7-1 du code de procédure pénale](#). S'y retrouvent le fait :

- « D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement » (1°) ;
- « D'exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue » (2°) ;
- « De participer ou tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements » (3°) ;
- « D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque » (4°) ;
- « De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui » (5°) ;
- « De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion » (6°) ;
- « D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service » (7°) ;
- « D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service » (8°) ;
- « D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service » (9°) ;
- « De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci » (10°) ;
- « D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin » (11°).

## ➤ Les fautes du deuxième degré

Elles sont énumérées à l'[article R. 57-7-2 du code de procédure pénale](#). S'y retrouvent le fait :

- « De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires » (1°) ;
- « De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence » (2°) ;
- « D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur » (3°) ;
- « D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents » (4°) ;
- « De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service » (5°) ;
- « De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre » (6°) ;
- « De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 » [actions collectives] (7°) ;
- « De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue » (8°) ;
- « D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque » (9°) ;
- « De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article R. 57-7-1 » [introduction d'objets ou substances dangereux, de produits stupéfiants, de produits de substitution aux stupéfiants ou de substances psychotropes] (10°) ;
- « De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1 » [dégradation des locaux ou du matériel] (11°) ;
- « De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui » (12°) ;
- « De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui » (13°) ;
- « De consommer des produits stupéfiants » (14°) ;
- « De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement » (15°) ;
- « De se trouver en état d'ébriété » (16°) ;
- « De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement » (17°) ;

- « D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin » (18°).

### ➤ Les fautes du troisième degré

Elles sont énumérées à l'[article R. 57-7-3 du code de procédure pénale](#). S'y retrouvent notamment :

- « De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires » (1°) ;
- « De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement » (2°) ;
- « De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement » (3°) ;
- « De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement » (4°) ;
- « D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs » (5°) ;
- « De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement » (6°) ;
- « De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs » (7°) ;
- « De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement » (8°) ;
- « De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur » (9°) ;
- « De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur » (10°) ;
- « D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin » (11°).

L'[article R. 57-7-4 du code de procédure pénale](#) vient préciser que l'ensemble des faits prévus seront considérés comme des fautes disciplinaires s'ils sont commis hors de l'établissement. La dégradation de matériels, les violences ou les insultes commises en dehors de l'établissement (fautes ne pouvant être commises qu'au sein de l'établissement) seront considérées, par extension, comme des fautes disciplinaires, et ce qu'elles que soient les personnes visées ou les biens matériels dégradés.

De manière plus globale, le trouble de l'ordre interne de l'établissement peut constituer un critère pour que soit retenue une faute disciplinaire, et les comportements fautifs sont parfois définis de manière très extensive. Enfin, la procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une procédure pénale, certains comportements pouvant entraîner deux sanctions distinctes et donc cumulables.

## Quelle est la procédure avant le passage en commission de discipline ?

Elle est prévue par les [articles R. 57-7-13 à R. 57-7-31 du code de procédure pénale](#).

### ➤ La procédure administrative

Tout d'abord, et « *en cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. L'auteur de ce compte rendu ne peut siéger en commission de discipline* » ([article R. 57-7-13 du code de procédure pénale](#)). D'un point de vue pratique, il s'agit le plus souvent d'un document extrêmement succinct (quelques lignes) et factuel. Il se veut le plus objectif possible.

Ensuite, « *un rapport est établi par un membre [gradé] du personnel de surveillance, et adressé au chef d'établissement* ». Il est par ailleurs précisé que « *ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. L'auteur de ce rapport ne peut siéger en commission de discipline* » ([article R. 57-7-14 du code de procédure pénale](#)). D'un point de vue pratique, il s'agit d'un rapport d'enquête, lequel permet non seulement d'exposer les circonstances de la faute tout en fournissant des éléments quant à la personnalité de la personne détenue. La personne détenue est auditionnée par l'agent en charge du rapport.

Le chef d'établissement décide, au vu de ce rapport, de l'opportunité de poursuivre ou non la procédure, étant entendu par ailleurs que « *les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue* » ([article R. 57-7-15 du code de procédure pénale](#)). Il peut également demander un complément d'informations.

Si des poursuites sont engagées, la personne est alors convoquée, par écrit, devant la commission de discipline ; cette convocation rappelle les droits prévus ([article R. 57-7-17 du code de procédure pénale](#)).

### ➤ Les droits de la personne détenue

En cas d'engagement de poursuites disciplinaires, l'[article R. 57-7-16 du code de procédure pénale](#) vient préciser :

- **Information** : La personne est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline. Afin qu'elle puisse préparer sa défense, un délai de minimum vingt-quatre heures lui est octroyé ;
- **Représentation** : La personne est informée de son droit à se faire assister d'un avocat. Elle peut bénéficier, le cas échéant, de l'aide juridictionnelle. Si la personne est mineure, l'assistance d'un conseil est obligatoire ;
- **Accès au dossier** : La personne (ou son avocat) peuvent consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celles des personnes. Elle peut également « *demande à prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense existant, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire*

dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire ». L'administration pénitentiaire dispose de sept jours pour répondre à une telle demande.

### ➤ Confinement en cellule ordinaire et placement en cellule disciplinaire à titre préventif

L'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale rappelle que « si les faits constituent une faute du premier degré ou du deuxième degré et si [c'est] l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement », le chef d'établissement peut sans attendre la réunion de la commission de discipline, procéder au confinement en cellule ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, seules certaines fautes du premier degré permettent de recourir au placement en cellule disciplinaire.

Ces deux mesures ne peuvent, quand elles sont prises à titre préventif, excéder deux jours ouvrables (article R. 57-7-19 du code de procédure pénale). Elles sont possibles pour les mineurs de plus de seize ans (la mise en cellule de discipline n'est toutefois possible que pour certaines fautes du premier degré).

## Quelle est la procédure devant la commission de discipline ?

La commission de discipline est définie aux articles R. 57-7-6 à R. 57-7-12 du code de procédure pénale. Le passage devant elle fait l'objet de quelques développements aux articles R. 57-7-25 à R. 57-7-31 du code de procédure pénale.

### ➤ La composition de la commission de discipline

La commission de discipline comprend un président (le chef d'établissement ou son délégataire), ainsi que deux membres assesseurs (article R. 57-7-6 du code de procédure pénale). Le premier assesseur est issu du personnel de surveillance, et le second est choisi « parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires » (article R. 57-7-8 du code de procédure pénale). Cependant, une liste limitative de personnes ne pouvant siéger est prévue par les articles R. 57-7-10 et R. 57-7-11 du code de procédure pénale : personnes mineures, magistrats en exercice, avocats en exercice, personnes condamnées depuis moins de cinq ans, personnes détenues, personnes titulaires d'un permis de visite, etc. Dans tous les cas, les assesseurs extérieurs n'ont qu'une voix consultative, c'est à dire que le chef d'établissement n'est pas tenu de prendre en compte l'avis de l'assesseur extérieur. (article R. 57-7-7 du code de procédure pénale).

Ils doivent exercer leur fonction avec « intégrité, dignité et impartialité, et respecter le secret des délibérations » (article R. 57-7-9 du code de procédure pénale). La demande s'effectue auprès du président du tribunal de grande instance de l'établissement pénitentiaire concerné, autorité compétente pour délivrer ou non les habilitations.

### ➤ La présence de l'avocat et de l'interprète

L'avocat n'est pas obligatoire, et son absence n'empêche pas systématiquement la commission de discipline de se tenir. En pratique, les personnes détenues se heurtent à de trop nombreuses difficultés pratiques pour se faire assister d'un avocat.

L'interprète est prévu « *dans la mesure du possible* », mais son absence n'empêche pas la commission de discipline de se tenir ([article R. 57-7-25 du code de procédure pénale](#)).

### ➤ Le déroulement de la commission de discipline

Au cours de la commission de discipline, « *la personne détenue présente ses observations* » ([article R. 57-7-25 du code de procédure pénale](#)). Si la personne est mineure, un membre de la protection judiciaire de la jeunesse est avisé, et peut présenter oralement ses observations. La personne poursuivie peut également faire le choix de ne pas se rendre à la commission de discipline. Le président de la commission de discipline assure le déroulement de la commission (audition de la personne détenue, de témoins, répartition de la parole, etc.).

Très concrètement, l'audience disciplinaire commence par la lecture des faits notifiés. Puis, la parole est donnée à la personne détenue, et des questions peuvent être posées par les membres de la commission de discipline. S'il est présent, l'avocat est ensuite entendu.

## Quelles sont les sanctions prévues ?

Les sanctions sont prévues par les [articles R. 57-7-33 à R. 57-7-37 du code de procédure pénale](#). Celles-ci peuvent être générales (c'est à dire qu'elles sont encourues dans tous les cas), ou au contraire spéciales (c'est à dire qu'elles ne peuvent être encourues que lorsque certaines circonstances sont réunies). Une seconde distinction est également à prendre en compte : certaines sanctions varient selon que la personne soit majeure ou mineure.

### ➤ Les sanctions prévues à l'encontre des personnes majeures

Elles sont prévues par l'[article R. 57-7-33 du code de procédure pénale](#) :

- « *L'avertissement* » (1°) ;
- « *L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois* » (2°) ;
- « *La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac* » (3°) ;
- « *La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration* » (4°) ;
- « *La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois* »



(5°) ;

- « *Le confinement en cellule individuelle assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction* » (6°) ;
- « *La mise en cellule disciplinaire* » (7°).

L'[article R. 57-7-34 du code de procédure pénale](#) vient par ailleurs préciser que les sanctions suivantes sont également prévues, suivant les circonstances de la faute :

- Lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou d'une formation : « *la suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours* » (1°) ;
- Lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou d'une formation : « *le déclassement d'un emploi ou d'une formation* » (2°) ;
- Lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite : « *la suppression de l'accès au parler sans dispositif de séparation pour une durée maximum de quatre mois* » (3°) ;
- Lorsque la faute est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène : « *l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures* » (4°). Pour ce cas précis, le consentement de la personne doit être recueilli.

#### ➤ **Les sanctions prévues à l'encontre des personnes mineures**

Elles sont prévues par l'[article R. 57-7-35 du code de procédure pénale](#) :

- « *L'avertissement* » (1°) ;
- « *La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance* » (2°) ;
- « *La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur à l'usage personnel* » (3°) ;
- « *Une action de réparation* » (4°) ;
- « *La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours* » (5°) ;
- « *Le confinement en cellule ordinaire* » (6°) ;

L'[article R. 57-7-36 du code de procédure pénale](#) vient par ailleurs préciser que les sanctions suivantes sont également prévues, suivant les circonstances de la faute et lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans :

- La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis sont constitutifs de violences physiques, d'actions collectives, d'évasion ou de tentative d'évasion, ainsi que d'introduction d'objets ou de

substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement (fautes prévues l'[article R. 57-7-1, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du code de procédure pénale](#)). La mise en cellule disciplinaire est également prévue pour les fautes prévues par l'[article R. 57-7-2 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7° et 8° du code de procédure pénale](#) : insultes, menaces ou outrages, mise en danger d'autrui par imprudence ou négligence, actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur, obtenir ou tenter d'obtenir d'un membre du personnel ou d'une personne en mission des avantages quelconques, refuser de se soumettre à une mesure de sécurité, se soustraire à une sanction disciplinaire, participer à toute action collective, formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue.

- La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

## Quelles sont les règles relatives au prononcé des sanctions ?

### ➤ Règles générales

Le prononcé des sanctions est prévu par les [articles R. 57-7-49 à R. 57-7-61 du code de procédure pénale](#). Celles-ci doivent être « *proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur* », et tenir compte, en ce qui concerne les personnes mineures, « *de leur âge et de leur degré de discernement* » ([article R. 57-7-49 du code de procédure pénale](#)).

Il est possible, dans le cas de personnes majeures, de cumuler sanction générale et sanction spéciale ([article R. 57-7-50 du code de procédure pénale](#)). Un tel cumul n'est pas possible si la personne est mineure : « *le président de la commission de discipline ne peut prononcer, pour une même faute, qu'une seule des sanctions prévues aux articles R. 57-7-35 ou R. 57-7-36 [du code de procédure pénale]* » ([article R. 57-7-52 du code de procédure pénale](#)).

Les sanctions collectives sont prohibées ([article R. 57-7-49 du code de procédure pénale](#)).

La sanction est prononcée « *en présence de la personne détenue, lui « est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions [relatives au recours]* » ([article R. 57-7-26 du code de procédure pénale](#)).

Enfin, l'[article R. 57-7-27 du code de procédure pénale](#) vient préciser que « *la sanction ne peut être mise à exécution plus de six mois après son prononcé sous réserve des règles applicables en matière de sursis et de suspension* ». Le président de la commission de discipline reste donc maître de la date de mise à exécution de la sanction, sous cette réserve. Le plus souvent, la mise à exécution est immédiate.

### ➤ Le sursis

Le sursis est possible : l'[article R. 57-7-54 du code de procédure pénale](#) prévoit en effet que « *le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution* ». Par

ailleurs, le sursis peut également être assorti d'une obligation d'effectuer « *des travaux de nettoyage* », pour une durée n'excédant pas quarante heures, vingt pour les personnes mineures ([article R. 57-7-58 du code de procédure pénale](#)). Dans les deux cas, le consentement de la personne doit être recueilli. En outre, « *le sursis peut être révoqué en tout ou en partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel, la personne détenue ayant été préalablement entendue* » ([article R. 57-7-59 du code de procédure pénale](#)).

Le délai d'épreuve ne peut excéder trois ou six mois, selon que la personne soit mineure ou majeure ([article R. 57-7-55 du code de procédure pénale](#)).

Par ailleurs, « *si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, quels que soient la nature ou le degré de cette faute, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute* » ([article R. 57-7-56 du code de procédure pénale](#)), sous réserve des règles relatives au cumul des sanctions.

La sanction est réputée « *non avenue* » si, « *au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune autre faute disciplinaire donnant lieu à une sanction* » ([article R. 57-7-57 du code de procédure pénale](#)).

### ➤ **L'aménagement des sanctions disciplinaires**

L'[article R. 57-7-60 du code de procédure pénale](#) précise enfin que « *le chef d'établissement ou son délégataire peut, lors du prononcé ou au cours de l'exécution de la sanction, dispenser la personne détenue de tout ou partie de son exécution soit en raison de la bonne conduite de l'intéressée, soit à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national, soit pour suivre une formation ou pour passer un examen, soit pour lui permettre de suivre un traitement médical. Il peut, pour les mêmes motifs, lors du prononcé ou au cours de l'exécution de la sanction, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution* ».

## **Qu'est-ce que la cellule disciplinaire ?**

La cellule disciplinaire est une sanction particulière, et la plus coercitive. Elle fait l'objet de développements particuliers aux [articles R. 57-7-43 à R. 57-7-48 du code de procédure pénale](#).

Il s'agit d'une « *cellule aménagée* », « *que la [personne détenue] doit occuper seule* » ([article R. 57-7-43 du code de procédure pénale](#)). L'[article R. 57-7-47 du code de procédure pénale](#) précise que « *pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute disciplinaire du premier degré, quatorze jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et sept jours pour une faute disciplinaire du troisième degré* ». Cette durée peut toutefois être portée à trente jours en cas de violence physique. Pour les personnes mineures de plus de seize ans, ces durées sont réduites à sept et cinq jours, selon qu'il s'agisse d'une faute du premier ou de deuxième degré ([article R. 57-7-48 du code de](#)

[procédure pénale](#)).

Cette sanction « *emporte pendant toute sa durée la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que la suspension de l'accès aux activités* » ([article R. 57-7-44 du code de procédure pénale](#)). Les seuls aménagements sont prévus à l'[article R. 57-7-45 du code de procédure pénale](#) : pour l'essentiel, les personnes peuvent bénéficier « *d'au moins une heure quotidienne de promenade individuelle dans une cour dédiée à cet effet* », peuvent correspondre. Les personnes peuvent également rencontrer diverses autorités limitativement énumérées : avocat, délégués du Défenseur des Droits, membres du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, membres de l'équipe médicale, aumôniers. Les titulaires du permis de visite peuvent venir voir leurs proches une fois par semaine. Enfin, les personnes conservent « *la faculté d'effectuer des appels téléphoniques (...). Toutefois, cette faculté est limitée à un appel téléphonique par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours* ».

Il s'agit de la sanction la plus sévère et la plus attentatoire aux droits des personnes détenues, mais c'est également celle qui est le plus souvent prononcée.

### **Quels sont les recours envisageables contre une décision disciplinaire ?**

L'[article R. 57-7-32 du code de procédure pénale](#) précise que « *la personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* ».

#### **➤ Le recours préalable obligatoire devant la direction interrégionale des services pénitentiaires**

Il est donc obligatoire de saisir la direction interrégionale des services pénitentiaires avant tout recours devant le tribunal administratif. Le délai de quinze jours commence à courir à compter du lendemain de la notification de la décision.

D'un point de vue pratique, le recours hiérarchique n'est soumis à aucune forme particulière, si ce n'est à celle d'être écrit en français (circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures). Il peut être écrit sur papier libre, et l'avocat n'est pas obligatoire (ce dernier est néanmoins conseillé). Il faut également rappeler l'ensemble des éléments de fait et de droit de la situation, joindre toutes pièces justificatives, et envoyer le courrier en lettre recommandée avec avis de réception (afin de disposer d'une preuve de la réception). Le recours devant la direction interrégionale des services pénitentiaires n'est pas suspensif (la décision peut être exécutée directement par l'administration, sans

qu'elle n'ait besoin d'attendre celle du directeur interrégional).

Le directeur interrégional des services pénitentiaires doit accuser réception de la demande, c'est à dire qu'il doit informer la personne qu'il a bien reçu le recours, et indiquer les conséquences en cas de rejet, ou de non réponse de sa part. Une copie est également délivrée au chef d'établissement pénitentiaire concerné. En théorie, le directeur interrégional est censé opérer un contrôle complet de la légalité de la décision. Il dispose d'un délai d'un mois pour confirmer, réformer ou retirer la décision de la commission de discipline.

### ➤ **Le recours devant le tribunal administratif**

Si la direction interrégionale des services pénitentiaires ne répond pas, ou si elle confirme la décision de la commission de discipline, alors il est possible de saisir, dans un délai de deux mois, le tribunal administratif. Le tribunal compétent est celui du lieu de détention. Ce recours n'est pas suspensif non plus (en pratique, la décision est donc exécutée bien avant la saisine du tribunal, ou la réponse du directeur interrégional des services pénitentiaires). Il est possible d'accompagner cette requête d'une requête en urgence, c'est à dire de déposer un référé liberté ou un référé suspension. Dans ces deux cas, il est fortement conseillé d'avoir recours à un avocat.

\*

\*      \*